

La Restriction de la Liberté d'Expression En Droit International des Droits de l'Homme

قيود الحق في حرية التعبير في إطار القانون الدولي لحقوق الإنسان

Dr Morsli Abdelhak
Centre Universitaire de Tamanrasset

Abstract: Freedom of Expression Restriction under International Human Rights law

Freedom of speech is one of the most common practices of human rights; but its exercise, notably by the mass media, reveals some conditions in which the limitation of this right is justified in the framework of public human rights law. These restrictions permit the states to limit the freedom of speech under the law and the necessity for the protection of certain interests limitedly determined by international conventions on human rights, both national and universal, as national security, private life, public order, morality... and also the sacred of the others. This last in the case of abuse can threaten all the other protected interests.

Keys words: Freedom of Speech, Expression, Human rights, Limitations, Public freedom

ملخص:

الحق في حرية التعبير هو من أهم حقوق الإنسان بالنظر إلى طبيعتها الرقابية على بقية الحقوق، و هي أداة قياس كاشفة لمدى فعالية احترامها، إلا أن ممارستها أثبتت الحاجة إلى تقييدها سواء في إطار فردي أو مؤسسي من أجل الحفاظ على مصالح ومقتضيات أخرى لا تقل من حيث أهميتها وتكريسها القانوني من الحق في حرية التعبير، وكان ذلك بداية في إطار قانون حقوق الإنسان الداخلي والدولي، ومنه يجوز للدول في إطار قواعد القانون الدولي لحقوق الإنسان الحد من حرية التعبير في إطار ما هو منصوص عليه في قانونها وفي حدود الضرورة فقط، ومن بين تلك المقتضيات التي إن كانت ضرورية ومكرسة قانونا في إطار التشريع الداخلي للدول يمكن أن تبرر تقييد الحق في حرية التعبير نحد اعتبار الأمن والنظام العام والآداب العامة، شرف وسمعة الغير، الحق في الحياة الخاصة، وبالإضافة إلى

ذلك الحق في احترام المقدس لدى الغير والذي إن لم يأخذ بعين الاعتبار قد تداوس الكثير من الحقوق الاخرى المعترف بها داخليا و دوليا.

الكلمات المفتاحية: الحق في حرية التعبير، حقوق الإنسان، تقييد الحريات، الحريات العامة

Résumé :

Le droit à la liberté d'expression constitue une des pratiques les plus communes des droits de l'homme ; toutefois son exercice par les différents acteurs notamment par les mass médias dévoile certaines exigences justifiant la limitation de la jouissance de cette liberté publique par le biais des règles de droit international de droits de l'homme. Alors il est permissible aux états de restreindre la liberté d'expression dans le cadre de la loi et à la limite de la nécessité afin de protéger certains intérêts limitativement prévus par les conventions internationales des droits de l'homme, tant universelles que régionales, à l'exemple de la sécurité nationale, la vie privée, l'ordre public, la moralité...et aussi le sacré de l'autrui qui peut en cas de l'abus menacer tous les autres intérêts protégés.

Mots clés: Liberté d'Expression, libertés publiques, restrictions, droits de l'homme.

Introduction :

Les droits de l'homme en tant qu' un ensemble de privilèges et compétences reconnues en droit national et international à tout être humain sans regard à son identité: religion, langue, nationalité, race, sexe ; sont classifiés en droit civils, politiques, économiques, sociaux, et culturels, la liberté d'expression est l'un des droits civils les plus ancrés dans l'histoire des droits humains. Il constitue la pierre angulaire de la jouissance des autres droits car la communication dans la société quelque soit son ampleur exige l'expression comme un canal inévitable de la coexistence sociale. Ainsi ; l'inobservation du droit de la liberté d'expression est, à nos jours, un baromètre crédible auquel les instances internationales, tant gouvernementales que non-gouvernementales font recours pour classer les états de droit et les dictatures.

Toutefois, l'exercice absolu du droit à la liberté d'expression soulève, depuis sa reconnaissance précoce dans les premiers textes datant de dix huitième et dix neuvième siècle dans le monde occidental, divers problèmes dus à la jouissance abusive, d'où manifeste la nécessité de restreindre le champ d'application de cette liberté notamment au profit de la protection de la réputation et la dignité humaine ; l'insulte , la diffamation, la dénonciation calomnieuse, entre autres rigoureusement incriminés dans la majorité des codes pénaux à l'échelle universel. Cependant l'exercice de la liberté d'expression ne fait point l'unanimité chez tout le monde

notamment suite à l'atteinte récurrente au sacré de l'autre. La question qui vaut d'être posée dans cette perspective est la suivante : la liberté d'expression est elle restreinte en droit international et national dans la mesure où elle sauvegarde tous les autres droits reconnus pour tout et chacun ?

1- La liberté d'expression : une notion de base en droit international.

La divergence idéologique et la relativité culturelle caractérise la conception des droits de l'homme en générale et la liberté expression en particulier, elle fait l'objet d'une interprétation controversée ayant un impact sur l'application et le respect de ce droit ; l'école libérale en fait un droit relativement absolu, la limitation de la conception de la liberté d'expression doit être extrêmement étroite et nécessairement prudente. Cette notion indissociable des droits de l'homme, en dépit de la reconnaissance dont elle jouit, sa teneur s'élargit ou se restreint suivant l'instrument qu'elle consacre.

A- La déclaration universelle des droits de l'homme:

« tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ces opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, des informations et des idées par quelque moyens d'expression que ce soit »¹, la déclaration universelle est est fondé dans son ensemble sur le courant libéral, il revêt un caractère disant occidental dont les libertés publiques font la philosophie générale; en analysant le texte ci-dessus on remarque la formulation lato sensu du contenu de cette liberté qui ressemble à la liberté d'opinion dans sa relativité et son ampleur illimités du moment que l'une dévoile l'autre c.-à-d. on exprime librement son opinion.

La notion lato sensu de la liberté d'expression selon la déclaration s'étend en premier lieu au droit de *chercher* les idées et les informations par tous les moyens possibles sans être limité par telles ou telles frontières, il est interdit d'incriminer ces actes de recherche, d'enquête, ou de collecte d'informations. En second lieu le droit de *communiquer* librement les idées, les informations, les opinions, quelque soit l'endroit ou l'instrument. Leur objet, contenu ou caractère politique, religieux, économique ou autres ne donne pas de justification admissible à son interdiction.

A cela s'ajoute en troisième lieu le droit de recevoir sans restrictions, quelque soit leur teneur, des informations, des opinions, et des idées. En revanche le droit de la liberté d'expression implique le libre choix du moment et de manière de son exercice. Ainsi, il est proscrit d'obliger ou contraindre une personne à exercer son droit de la liberté d'expression quelque soit la façon ou l'objectif.

¹ - l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

La déclaration universelle des droits de l'homme laisse la notion de la liberté d'expression sans restrictions légales, quelque soit sa légitimité, rationalité ou encore sa nécessité, elle ne confirme que la licéité de recourir à tous les moyens (presse écrite, audio-visuel, spectacle...etc) dans tous les espaces (local, régional...).

Quoi que la déclaration universelle des droits de l'homme ait un caractère plutôt moral que juridique, il joua un rôle primordial dans la préparation de la communauté internationale à l'adoption des traités internationaux prévoyants des obligations de droit ayant une valeur contraignante à savoir le pacte internationale des droits civils et politiques.

B- Le pacte international des droits civils et politiques:

Ce traité international obligatoire primant sur le droit interne, prévoit à ce sujet que « ... toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyens de son choix. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: au respect des droits et de la réputation d'autrui ; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ».¹

Le pacte adopte la même vision relative aux dimensions de la liberté d'expression en donnant plus de précision sur les diverses formes de l'expression : orale, écrite, artistique, imprimé ou autre, mais il met en relief un élément primordial que la déclaration universelle des droits de l'homme a omis de mentionner, c'est celui relatif à la restriction de la liberté d'expression c.-à-d. cette notion limitative met des barrières légaux devant ce droit justifié par les droits des autres notamment celui relatif à la réputation et la sécurité...

Le comité des droits de l'homme, l'organe de contrôle, installé par le pacte des droits civils et politiques, a publié un commentaire général en 1983 portant sur l'interprétation de l'article 19 relatif au droit de liberté d'expression, en expliquant les notions suivantes :

- la liberté d'expression ne se limite pas au libre droit de communiquer des informations et des idées mais il signifie également la recherche et la réception sans considération de frontières et par n'importe quel moyen choisi: écrit, oral, imprimé.

¹ - voir l'article 19 du pacte des droits civiques et politiques.

- le comité présente une remarque aux états membres qu'ils doivent donner des éclaircissements sur tous les aspects de la liberté d'expression. A titre d'illustration les états membres ne déterminent pas les différentes mesures prises afin de protéger cette liberté publique dans les nouveaux moyens de communication notamment par l'interdiction de la censure sauf dans le cadre justifié par la protection des droits de l'autrui prévu par l'alinéa 3 de l'article 19.

- la reconnaissance de la liberté d'expression uniquement par la constitution et la loi n'assure pas son respect effectif, mais la jouissance réelle se traduit par la détermination de la relation complexe entre le droit de liberté d'expression d'une part et les restrictions apportées à son exercice par la loi de l'autre part.

- le comité des droits de l'homme dévoile un élément primordial non mentionné explicitement par le pacte celui de l'interdiction de la censure et du contrôle étatique sur la liberté d'expression que dans le cadre de la loi stipulant des limitations justifiées selon l'alinéa 3 de l'article 19.

La consécration de la liberté d'expression fait l'objet de plusieurs traités internationaux universels relatif aux droits de l'homme portant sur des catégories spéciales de droits, à titre d'exemple l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination et l'interdiction de toutes les formes de la discrimination raciale de 1965, en outre l'article 13 de la convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989, ainsi l'article 3 de la convention internationale contre la discrimination à l'égard des femmes de 1978.

C- La convention européenne de la protection des droits de l'homme:

C'est l'instrument le plus important traduisant la notion libérale des droits de l'homme, il prévoit la définition de la liberté d'expression ; comme un droit à la libre réception et communication des idées et des informations à l'abri de l'intervention des pouvoirs publics et sans égard pour les frontières; et cela n'empêche pas les états d'exiger des autorisations éventuelles aux médias que ce soit radio, télévision, ou cinéma.

La convention européenne des droits de l'homme ne nie pas la nécessité de limiter la liberté d'expression, elle stipule que cette liberté renferme des devoirs et des responsabilités ; elle peut être soumise à des mesures et des conditions et des restrictions et des peines fixées par la loi suivant la nécessité acceptée par une société démocrate au profit de la sûreté nationale, l'intégrité territoriale, la sécurité publique, la lutte contre la criminalité, la sauvegarde de la santé et la moralité, le respect des droits d'autrui, l'interdiction de la divulgation des secrets, la consolidation du pouvoir de la justice et sa neutralité.¹

¹ - l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

La convention européenne des droits de l'homme est formulée différemment par rapport à celle de la déclaration universelle des droits de l'homme et même du pacte international des droits civils et politiques, d'une part la convention européenne se focalise sur la non intervention des pouvoirs publics par la limitation de cette liberté publique, de l'autre part l'instrument européen permet aux états d'exiger une telle autorisation afin de pouvoir contrôler les dépassements éventuels.

La cour européenne des droits de l'homme créée en 1998 a traité plusieurs affaires autour de la liberté d'expression à partir desquelles la cour souligne l'importance de cette liberté fondamentale dans la construction de la société démocrate. On cite à titre d'illustration l'affaire de Sanday times en 1979 et l'affaire Barthold en 1985.¹

D- La convention américaine des droits de l'homme:

Elle est plus précise à l'égard de la liberté d'expression, la convention américaine des droits de l'homme relie cette liberté avec a liberté de la pensée, elle la définit comme un droit de l'individu de chercher les informations et les idées quelque soit leur objet et les recevoir et répandre par tous les moyens sans tenir compte des frontières.²

Le droit à la liberté d'expression a été traité d'une façon plus précise par la convention américaine s'agissant de sa protection ou de sa limitation, par comparaison aux autres instruments des droits de l'homme. Elle consacre deux textes l'un sur la définition et la sauvegarde et la restriction et l'autre autour de droit de rectification et de réponse, comme étant des moyens de défense pour garantir les droits des autres notamment celui relatif à la réputation.

E- La convention africaine des droits de l'homme et des peuples :

Cet instrument a été adopté par l'organisation des états africains en 1981, tardivement par rapport les conventions précédentes,³ elle prévoit la liberté d'expression comme étant un droit complémentaire au droit à l'information, dans ce contexte il est défini stricto sensu comme un droit d'exprimer et de diffuser les opinions dans le cadre de la loi et de règlement, l'article 9 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

¹ -Patrick Wachsmann ; libertés publiques, 2e édition, DALLOZ , Paris, p395-396.

² - l'article 13 de la convention américaine des droits de l'homme.

³ - Alioune Badara Fall, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme, Pouvoirs, 2009/2 (n° 129), p 77.

2- Les conditions de restreindre la liberté d'expression en droit international:

La consécration des traités internationaux sur la liberté publique est souvent suivie par la stipulation de certaines exceptions et des limitations afin de sauvegarder le droit de l'autre et mitiger le mal de l'abus de son exercice; cela s'explique par diverses restrictions prévues par l'ensemble d'instruments internationaux et transposées dans les législations nationales concernées.

La limitation de la liberté d'expression elle-même n'est pas absolue, sans condition et réglementation, de crainte que le pouvoir public exagère dans la restriction, dans cette perspective les conventions internationales suscitées mettent deux conditions pour qualifier une telle limitation de légale à savoir : la nécessité et la loi.

A- La nécessité:

Toute restriction à la liberté d'expression doit être indispensable et inévitable pour sauvegarder les droits des autres et la sûreté de l'état...etc, car laisser ce droit susceptible à la limitation pour des simples raisons menace son empiètement non protégé.

Dans cette perspective la convention européenne conditionne l'appréciation de ladite nécessité par l'application des normes de la société démocrate, qui se concrétisent dans l'élargissement de l'obligation de la notion au delà de la limite des informations et des idées qui ne dérangent aucune autorité publique mais il est indispensable de la respecter quant l'expression qui inquiètent le pouvoir. Selon la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme la société démocrate est fondée sur les critères suivants : - le pluralisme – la tolérance – l'esprit d'ouverture.¹

La guerre, les conflits armés et l'état d'urgence s'inscrivent, ainsi, dans le cadre de la nécessité permettant la limitation de la liberté d'expression. L'Etat peut connaître des périodes d'instabilité sécuritaire due à une menace interne ou externe, durant lesquelles il peut limiter des libertés publiques y compris celle inhérente à l'expression afin de sauvegarder des droits fondamentaux dont la violation menace plus de personnes ou de groupes. Le pacte international des droits civils et politiques ne traite que l'état d'urgence sans évoquer l'état de guerre ou le conflit armé mais à fortiori la guerre est plus lourde de menaces sur les libertés, ce qui est applicable à l'état d'urgence est acceptable pour l'état de guerre.

1- Jean-François RENUCCI, Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, p25.

Cependant la guerre ou l'état d'urgence ne permettent pas aux états de justifier leurs restrictions à la liberté d'expression que si les conditions ci-après soient remplies :

- une déclaration officielle de l'état d'urgence.
- une menace contre la nation justifiant la déclaration de l'état d'urgence.
- une restriction étroite dans la limite de la menace.
- la compatibilité avec les autres obligations de droit international.

- la restriction doit exclure toute forme de discrimination fondée uniquement soit sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue ou la classe sociale.¹

Toutefois, ce genre de restriction ne peut pas porter sur le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, la protection de l'esclavage et l'expulsion, la protection de l'emprisonnement à cause du non paiement de dette contractuelle, le droit de la légalité pénale et finalement la liberté de la conviction, la conscience et la religion mais l'interdiction de telle limitation ne concerne pas la liberté d'expression susceptible d'être restreinte lorsque les conditions susmentionnées se réunissent.²

B- La loi:

La limitation de la liberté d'expression exige pour son application sa consécration et sa reconnaissance par la législation nationale de l'état, cela afin de garantir l'aval des représentants directs du peuple et éviter toute sorte de manipulation ou d'exploitation de cette condition de la part du pouvoir exécutif ayant certaines prérogatives législatives.

La stipulation législative sur la restriction au droit à la liberté d'expression doit être explicite, car la tradition juridique prévoit que l'exception de par son

1- selon l'article 4 du pacte des droits civils et politique qui prévoit : « 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux art. 6, 7, 8 (par 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. »

2- selon l'article 04 -2 du pacte international des droits civiques et politiques.

irrégularité elle doit manifester claire et précise, le pacte prévoit cela à son tour explicitement « Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires... »

Dans cette perspective la convention américaine des droits de l'homme ajoute une autres condition à la restriction de la liberté d'expression celle de ne **pas être indirecte** « de fait » par des manœuvres non justifiées telles que le monopole étatique ou de privé sur le papier journal ou autres¹. La restriction doit entraîner ultérieurement la responsabilité et empêcher la censure préalable des moyens d'expression selon la convention américaine des droits de l'homme².

3- Les justifications admissibles en droit international pour la limitation de la liberté d'expression:

Le droit international des droits de l'homme prévoit encore que la restriction de la liberté d'expression remplissant les conditions susmentionnées doit s'inscrire limitativement dans la protection de l'un des intérêts suivants:

A- Les droits de l'autrui:

L'exercice de la liberté d'expression ne doit pas entraîner la violation des droits reconnus par la loi aux autres sujets de droit ; car eux aussi ils ont le droit à la liberté d'expression mais peut être n'ont pas les moyens de l'exercer. Dans ce contexte les droits de l'autrui menacés par l'abus de droit à la liberté d'expression ne sont pas limités, ils peuvent être matériels tel que la concurrence commerciale déloyale ou immatériels comme l'atteinte à la réputation de l'autrui, or le pacte international de droits civils et politiques attache les droits de l'autrui au respect de la réputation soit par la diffamation ou l'atteinte à la vie privée ou par la divulgation des secrets personnels ou autres.

La convention américaine soulève une question primordiale relative directement à la restriction à la liberté d'expression pour la sauvegarde de la réputation et la vie privée, elle consacre le droit à la rectification et à la réponse des victimes éventuelles de la diffamation et des fausses informations publiées³, cela

1 - l'article 13 de la convention américaine prévoit « ...3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions. »

2 - l'article 13 de la convention américaine des droits de l'homme prévoit : « " ... L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures... »

3 - l'article 14 de la convention américaine des droits de l'homme : « 1. Toute personne offensée par des données inexactes ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général, a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

2. en aucun cas la rectification ou la réponse ne déchargera les auteurs de la publication incriminée des autres responsabilités encourues au regard de la loi.

constitue à la fois une garantie et un moyen de contrôle efficace pour assurer le respect de la fonction principale de cette restriction.

B- La protection de la sécurité nationale:

La survie de l'Etat exige assurément la prohibition de l'atteinte à sa sûreté et la menace contre sa stabilité et son indépendance à travers la loi et la sanction, par quiconque notamment par les tribunes de la presse ayant un impact direct sur l'opinion publique. Cependant; ce motif ne permet pas aux pouvoirs en place d'invoquer des prétexte pour qualifier certaines préoccupations nationales comme des éléments touchants à la sécurité nationale et l'intégrité territoriale afin de restreindre le droit à liberté d'expression.

Dans un autre commentaire sur l'article 19 du pacte des droits civils et politiques le comité des droit de l'homme précise dans ce sujet « 30. Les États parties doivent prendre les plus grandes précautions pour que toute législation relative à la trahison et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3. Par exemple, invoquer ce type de loi pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes, parce qu'ils ont diffusé ces informations, n'est pas compatible avec le paragraphe 3. De même, il n'est pas généralement approprié de faire entrer dans le champ d'application de ces lois des informations qui concernent le secteur commercial, le secteur bancaire et le progrès scientifique. Dans une affaire, le Comité a conclu que la restriction frappant la publication d'une déclaration de soutien dans un litige du travail, y compris un appel à la grève nationale, n'était pas justifiable par le motif de la sécurité nationale. »¹

La protection de la sécurité nationale au même titre que le droits de l'autrui, sont adoptés par toutes les conventions internationales des droits de l'homme à l'exception de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui ne donne pas des détails aux termes des restrictions que le respect de la loi et du règlement. Alors que la convention européenne consolide cette préoccupation par la protection de l'intégrité territoriale et la sûreté publique.

C- L'ordre public :

C'est un facteur primordial limitant le droit à la liberté d'expression, nous ne pouvons pas utiliser ce droit pour créer un climat d'insécurité et de violence, or le

3. En vue d'assurer la sauvegarde effective de l'honneur et de la réputation d'autrui, toute publication ou entreprise de presse, de cinéma, de radio ou de télévision sera pourvue d'un gérant responsable qui ne sera protégé par aucune immunité et ne bénéficiera d'aucun statut spécial. »

1- Voir: Comité des droits de l'homme, 102 session, Genève, 11-29 juillet 2011, Observation générale no 34, CCPR/C/GC/34, para 30.

droit de s'exprimer librement n'est nullement prioritaire par rapport aux droits à la paix sociale, l'intégrité territoriale, la propriété et à la vie privée. L'ordre public est reconnu par toutes les conventions internationales précédemment citées, hormis la charte africaine.

La convention européenne des droits de l'homme a renforcé le critère de l'ordre public par d'autres éléments essentiels pour l'intérêt général et privé à savoir : la prévention du crime et la protection de la santé ; alors que le pacte des droits civils et politiques et la convention américaine ont associé l'ordre public uniquement à la protection de la santé.

A cela s'ajoute un autre élément prévu par la convention européenne à savoir la consolidation du pouvoir judiciaire et de la neutralité de la justice, il est évident que le bon fonctionnement du système judiciaire exige impérativement l'interdiction de la divulgation de certaines informations qui perturbent le bon déroulement de la fonction de la justice afin de poursuivre les criminels et protéger les droits des accusés, dans ce sens il est permis aux états de restreindre le droit à la liberté d'expression pour garantir les exigences de la justice et la présomption de l'innocence.

D- La moralité:

En dépit de son ambiguïté, la notion des bonnes mœurs constitue l'un des critères les plus enracinés comme étant une justification logique de la restriction à la liberté d'expression, car le besoin de la protection des valeurs morales consacrées par la société est prioritaire par rapport au droit de s'exprimer librement, il est d'une nécessité impérieuse qui n'accepte pas le report par crainte des préjudices irrattrapables, notamment ceux qui sont subis par les catégories les plus vulnérables telle que les femmes et les mineurs.

La convention américaine des droits de l'homme met en relief la morale comme une exception à la liberté d'expression et l'interdiction de la censure préalable de cette liberté publique, en prévoyant : « 4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents. »¹

E- La propagande à la guerre et la haine raciale, ethnique et religieuse:

La liberté d'expression est une valeur idéale qui n'est pas incompatible en principe avec les autres valeurs nécessaires à la société moderne telle que la tolérance, la coexistence et le respect de l'autre. Le pacte international des droits civils et politiques prévoit l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre ou

1- voir l'article 13 de la convention américaine des droits de l'homme.

l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.¹ Dans la même perspective la convention internationale contre toutes les formes de la discrimination raciale oblige les états membres d'interdire voir d'incriminer la propagande pour les idées et les théories de supériorité raciale ou ethnique ou de couleur.²

Dans le même contexte la convention américaine des droits de l'homme prévoit l'engagement des états d'adopter une loi « ... interdisant toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur autres motifs ».³

F- La protection du sacré des différentes religions:

Le droit international des traités ne comprend aucune convention internationale ni universelle ou régionale expressément interdisant l'atteinte à la religion par la restriction de la liberté d'expression. Cependant des règles normatives dérivant de la liberté de la conviction et la croyance et de culte, la dignité humaine et le respect de la diversité culturelle comme étant des droits reconnus en droit international sauvegardent le droit à la protection de la religion et du sacré, à lesquelles s'ajoutent les objectifs de l'organisation des nations unies tels que la tolérance, le respect mutuel des nations et la non-discrimination fondée sur la religion.

Dans cette perspective, la protection explicite des religions en droit international positif est estimée plus que nécessaire notamment vis-à-vis la liberté d'expression où l'exploitation du sacré de l'autre est devenue une pratique disant ordinaire, afin d'avoir plus de notoriété et d'intérêts commerciaux et politiques vu la réticence de la législation à l'égard de cette question, notamment en comparant cela avec la loi anti sémitisme connu chez l'occident qui limite le droit à la liberté d'expression sans motif valable parmi ceux qui sont prévus par les conventions internationales des droits de l'homme.

Toutefois, la protection du sacré religieux de l'autrui peut être inscrit dans la restriction susmentionnée à savoir la propagande à la guerre et la haine raciale, ethnique et religieuse, or l'utilisation de la liberté d'expression dans l'incitation à la haine religieuse contredit clairement la teneur et l'esprit de cette prohibition.

1- l'article 20 du pacte international des droits civils et politiques.

2 - Voir l'article 20 de la convention contre toutes les formes de discrimination raciale.

3 - Voir l'article 13 de la convention contre toutes les formes de discrimination raciale.

Conclusion:

Le droit à la liberté d'expression est à la fois une prérogative reconnue dans le cadre des droits de l'homme et des libertés publiques, et aussi un moyen de contrôle du respect effectif des autres droits de l'homme. Pour cette raison sa restriction doit être limitée par des motifs clairement définis par le droit international.

L'étude des restrictions apportées sur la liberté d'expression en droit international et même en droit national nous a permis de confirmer la nécessité d'adopter explicitement une disposition spéciale qui protège certains droits et exigences qui ne sont pas prévus par le droit en vigueur tel que le sacré religieux de l'autrui. Cela pourrait être consacré suffisamment à travers un alinéa ou un article au sein des conventions internationales générales des les droits de l'homme.

En outre la révision de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples à l'instar des autres instruments universels et régionaux aux termes de la liberté d'expression où il est permis aux états de la restreindre juste si cela se cristallise dans une loi ou un règlement, cela ne limite pas la limitation de cette liberté et entraîne d'une façon ou d'une autre sa restriction abusive par le pouvoir politique.

Bibliographie :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 10-12-1948.
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés publiques de 4-11-1950.
- La Convention contre toutes les formes de discrimination raciale de 21 -12- 1965.
- Le Pacte international des droits civils et politiques de 16 -12- 1966.
- La Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme de 22-11-1969.
- La Charte africaine des droits de l'homme et de droits des peuples de 27-06-1981.
- Alioune Badara Fall, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme, revue Pouvoirs, 2009/2 (n° 129), p 77.
- Patrick Wachsmann ; Libertés publiques, 2e édition, DALLOZ, Paris, 1998.
- Jean-François RENUCCI, Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005.
- Comité des droits de l'homme, 102 session, Genève, 11-29 juillet 2011, Observation générale n° 34, CCPR/C/GC/34, para 30.